



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-243**

**PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-10-24-00005 - Décision n°2025-653 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS Imagerie Moléculaire 86 sur le site du GCS IM86 du CHU de Poitiers (4 pages)	Page 4
R75-2025-10-24-00004 - Décision n°2025-664 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS Centre de médecine Nucléaire d'Arcachon sur le site du centre hospitalier d'Arcachon (5 pages)	Page 9
R75-2025-10-24-00003 - Décision n°2025-665 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre d'Imagerie fonctionnelle site du centre hospitalier de Libourne (5 pages)	Page 15
R75-2025-10-24-00002 - Décision n°2025-667 du 24 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le centre d'imagerie fonctionnelle sur le site de Langon (5 pages)	Page 21
R75-2025-10-24-00001 - Décision n°2025-668 du 24 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SA Clinique d'Arcachon sur le site de la clinique d'Arcachon (5 pages)	Page 27
R75-2025-10-24-00006 - Décision n°2025-683 du 24 octobre 2025 portant modification de la décision n°2025-636 du 14 octobre 2025 de refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH de la Haute Gironde sur le site du CH de la Haute Gironde (3 pages)	Page 33

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-09-25-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENOIST Stephane (86) (3 pages)	Page 37
R75-2025-09-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Richard (86) (3 pages)	Page 41
R75-2025-09-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESBOIS Aurelien (79) (3 pages)	Page 45
R75-2025-09-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA PIERRE BLEUE (86) (3 pages)	Page 49
R75-2025-09-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES METAIRIES (86) (2 pages)	Page 53
R75-2025-09-19-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de constitution PAIN MASSE (86) (10 pages)	Page 56
R75-2025-09-22-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SOUTERRAIN (86) (3 pages)	Page 67

R75-2025-09-19-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GRANGES (86) (4 pages)	Page 71
R75-2025-09-22-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86) (4 pages)	Page 76
R75-2025-09-19-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUY Maxime (86) (3 pages)	Page 81
R75-2025-09-12-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GACHET (79) (3 pages)	Page 85
R75-2025-09-25-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BIQUE AU PRE (86) (4 pages)	Page 89
R75-2025-09-12-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OLICE (79) (3 pages)	Page 94
R75-2025-09-11-00003 - Decision de rescrit - EARL LA MILLASSIERE (79) (2 pages)	Page 98
R75-2025-09-02-00003 - Decision de rescrit - GABILY Tom (79) (2 pages)	Page 101

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00005

Décision n°2025-653 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS Imagerie Moléculaire 86 sur le site du GCS IM86 du CHU de Poitiers

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-653**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par**  
**le GCS IMAGERIE MOLECULAIRE 86 – IM 86, sur le site du GCS IM 86 - SITE CHU POITIERS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS IMAGERIE MOLECULAIRE 86 – IM 86, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du GCS IM 86 - SITE CHU POITIERS sis ALLEE DU TEP SCAN 86000 POITIERS ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GCS IMAGERIE MOLECULAIRE 86 – IM 86 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de GCS IM 86 - SITE CHU POITIERS sis ALLEE DU TEP SCAN 86000 POITIERS, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	2	0	2	2
TEMP	0	0	0	0
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Siemens Vision 450	10011	18/05/2009		04/10/2019
TEP 2	Existant	Siemens Vision 450	10014	18/05/2009		04/11/2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00004

Décision n°2025-664 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS Centre de médecine Nucléaire d'Arcachon sur le site du centre hospitalier d'Arcachon

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-664  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire  
par le GCS CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON,  
sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON, sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations en zone territoriale de proximité de la Gironde pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle, site du centre hospitalier de Libourne ;
- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE, site de la clinique Sainte-Anne à Langon ;
- La société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de médecine nucléaire Arcachon, site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que, parmi ces 4 demandes, 3 ont été déposées par des promoteurs ne disposant pas, au titre de la réglementation antérieure, d'une autorisation d'exploiter des caméras à tomographie par émission de positons (TEP) ni des caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du centre hospitalier de Libourne, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons ;
- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique, dont 1 dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant**, en revanche, que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention A, laquelle a d'ailleurs été sollicitée à défaut ;

**Considérant** que, parmi les trois autres demandes, deux ont été déposées par des structures situées sur le territoire d'Arcachon et une sur le territoire de Langon ;

**Considérant** qu'aucun de ces territoires de proximité ne bénéficie actuellement d'une offre de soins en médecine nucléaire ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site de la clinique Sainte-Anne à Langon, selon la mention A, afin de répondre aux besoins de la population du Sud-Est du département de la Gironde ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le territoire de Langon ne bénéficie pas d'une offre locale en médecine nucléaire, mais qu'il est situé à 45 minutes de Bordeaux, où sont implantés cinq services de médecine nucléaire, et à 50 minutes de Libourne, qui en compte un également ;

**Considérant** que l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur la commune d'Arcachon permettrait de réduire significativement les délais d'accès pour la population du Sud Bassin qui se trouve à plus d'une heure de la métropole de Bordeaux, ainsi que pour celle du Nord des Landes, qui se trouve actuellement à 1 h 30 de Mont-de-Marsan, où est situé l'unique service de médecine nucléaire du département des Landes ;

**Considérant**, qu'il apparaît, dès lors, que les besoins prioritaires en matière d'accès à un service de médecine nucléaire sont identifiés sur le territoire d'Arcachon et qu'il n'est pas possible de prioriser l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le territoire de Langon ;

**Considérant** que la SA Clinique d'Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de répondre à une demande croissante, notamment pour les pathologies chroniques et oncologiques ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant** que le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire selon la mention A sur le site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de forte croissance démographique du territoire Sud Bassin/Nord des Landes, accompagnée d'un développement significatif de l'activité médico-chirurgicale de l'hôpital ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** en particulier que le promoteur a joint à sa demande une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient en cas de nécessité, dans des délais compatibles avec les exigences de protection de sa santé, et respecte ainsi les dispositions de l'article R. 6123-137 du code de la santé publique ;

**Considérant**, en conséquence, qu'au vu des éléments précités, les demandes présentées par la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site du centre hospitalier de Libourne et le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par la SA Clinique d'Arcachon et la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site de la clinique Sainte-Anne ;

**Considérant** que la demande du GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le GCS CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE ARCACHON en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON, sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :
- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe en charge des soins,

Atika RIDA-CHAFI

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	0	2	2	2
Total	0	3	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Supplémentaire	United Imaging Panvivo 30				
TEMP 1	Supplémentaire	Siemens Prospecta X3				
TEMP 2	Supplémentaire	Spectrum D- Spect				

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00003

Décision n°2025-665 du 24 octobre 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre d'Imagerie fonctionnelle site du centre hospitalier de Libourne

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-665**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099),**  
**sur le site IMAGERIE CIF - SITE CH LIBOURNE (330061656)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de IMAGERIE CIF – SITE CH LIBOURNE (330061656), sis 112 AVENUE DE LA MARNE 33500 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations en zone territoriale de proximité de la Gironde pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle, site du centre hospitalier de Libourne ;
- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE, site de la clinique Sainte-Anne à Langon ;
- La société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de médecine nucléaire Arcachon, site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que, parmi ces 4 demandes, 3 ont été déposées par des promoteurs ne disposant pas, au titre de la réglementation antérieure, d'une autorisation d'exploiter des caméras à tomographie par émission de positons (TEP) ni des caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du centre hospitalier de Libourne, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons ;
- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique, dont 1 dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant**, en revanche, que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention A, laquelle a d'ailleurs été sollicitée à défaut ;

**Considérant** que, parmi les trois autres demandes, deux ont été déposées par des structures situées sur le territoire d'Arcachon et une sur le territoire de Langon ;

**Considérant** qu'aucun de ces territoires de proximité ne bénéficie actuellement d'une offre de soins en médecine nucléaire ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site de la clinique Sainte-Anne à Langon, selon la mention A, afin de répondre aux besoins de la population du Sud-Est du département de la Gironde ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le territoire de Langon ne bénéficie pas d'une offre locale en médecine nucléaire, mais qu'il est situé à 45 minutes de Bordeaux, où sont implantés cinq services de médecine nucléaire, et à 50 minutes de Libourne, qui en compte un également ;

**Considérant** que l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur la commune d'Arcachon permettrait de réduire significativement les délais d'accès pour la population du Sud Bassin qui se trouve à plus d'une heure de la métropole de Bordeaux, ainsi que pour celle du Nord des Landes, qui se trouve actuellement à 1 h 30 de Mont-de-Marsan, où est situé l'unique service de médecine nucléaire du département des Landes ;

**Considérant**, qu'il apparaît, dès lors, que les besoins prioritaires en matière d'accès à un service de médecine nucléaire sont identifiés sur le territoire d'Arcachon et qu'il n'est pas possible de prioriser l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le territoire de Langon ;

**Considérant** que la SA Clinique d'Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de répondre à une demande croissante, notamment pour les pathologies chroniques et oncologiques ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant** que le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire selon la mention A sur le site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de forte croissance démographique du territoire Sud Bassin/Nord des Landes, accompagnée d'un développement significatif de l'activité médico-chirurgicale de l'hôpital ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** en particulier que le promoteur a joint à sa demande une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient en cas de nécessité, dans des délais compatibles avec les exigences de protection de sa santé, et respecte ainsi les dispositions de l'article R. 6123-137 du code de la santé publique ;

**Considérant**, en conséquence, qu'au vu des éléments précités, les demandes présentées par la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site du centre hospitalier de Libourne et le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par la SA Clinique d'Arcachon et la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site de la clinique Sainte-Anne ;

**Considérant** que la demande de la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de MAGERIE CIF – SITE CH LIBOURNE (330061656), sis 112 AVENUE DE LA MARNE 33500 LIBOURNE, **est acceptée** pour :
- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'office de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

**Annexe - Liste des matériels/équipements**

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	1	2	2
TEMP	3	1	4	4
Total	4	2	6	6

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Siemens Biograph Vision 600 /	11154	08/09/2020		14/02/2023
TEP 2	Supplémentaire	Siemens Biograph Vision 600 /				
TEMP 1	Existant	Siemens Symbia intevo bold /	1620	08/09/2020		11/01/2023
TEMP 2	Existant	Siemens symbia intevo bold /	1623	08/09/2020		07/01/2023
TEMP 3	Existant	Spectrum dynamics DSPECT Cardio /	11516	08/09/2020		05/01/2023
TEMP 4	Supplémentaire	Spectrum dynamics Veriton /				

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00002

Décision n°2025-667 du 24 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le centre d'imagerie fonctionnelle sur le site de Langon

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-667**  
**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099),**  
**sur le site de CIF LANGON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de CIF LANGON, sis Route de Brannens 33210 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations en zone territoriale de proximité de la Gironde pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle, site du centre hospitalier de Libourne ;
- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE, site de la clinique Sainte-Anne à Langon ;
- La société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de médecine nucléaire Arcachon, site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que, parmi ces 4 demandes, 3 ont été déposées par des promoteurs ne disposant pas, au titre de la réglementation antérieure, d'une autorisation d'exploiter des caméras à tomographie par émission de positons (TEP) ni des caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du centre hospitalier de Libourne, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons ;
- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique, dont 1 dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant**, en revanche, que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention A, laquelle a d'ailleurs été sollicitée à défaut ;

**Considérant** que, parmi les trois autres demandes, deux ont été déposées par des structures situées sur le territoire d'Arcachon et une sur le territoire de Langon ;

**Considérant** qu'aucun de ces territoires de proximité ne bénéficie actuellement d'une offre de soins en médecine nucléaire ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site de la clinique Sainte-Anne à Langon, selon la mention A, afin de répondre aux besoins de la population du Sud-Est du département de la Gironde ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le territoire de Langon ne bénéficie pas d'une offre locale en médecine nucléaire, mais qu'il est situé à 45 minutes de Bordeaux, où sont implantés cinq services de médecine nucléaire, et à 50 minutes de Libourne, qui en compte un également ;

**Considérant** que l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur la commune d'Arcachon permettrait de réduire significativement les délais d'accès pour la population du Sud Bassin qui se

trouve à plus d'une heure de la métropole de Bordeaux, ainsi que pour celle du Nord des Landes, qui se trouve actuellement à 1 h 30 de Mont-de-Marsan, où est situé l'unique service de médecine nucléaire du département des Landes ;

**Considérant**, qu'il apparaît, dès lors, que les besoins prioritaires en matière d'accès à un service de médecine nucléaire sont identifiés sur le territoire d'Arcachon et qu'il n'est pas possible de prioriser l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le territoire de Langon ;

**Considérant** que la SA Clinique d'Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de répondre à une demande croissante, notamment pour les pathologies chroniques et oncologiques ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant** que le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire selon la mention A sur le site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de forte croissance démographique du territoire Sud Bassin/Nord des Landes, accompagnée d'un développement significatif de l'activité médico-chirurgicale de l'hôpital ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** en particulier que le promoteur a joint à sa demande une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient en cas de nécessité, dans des délais compatibles avec les exigences de protection de sa santé, et respecte ainsi les dispositions de l'article R. 6123-137 du code de la santé publique ;

**Considérant**, en conséquence, qu'au vu des éléments précités, les demandes présentées par la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site du centre hospitalier de Libourne et le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par la SA Clinique d'Arcachon et la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site de la clinique Sainte-Anne ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE (330011099) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CIF LANGON sis Route de Brannens 33210 LANGON, **est refusée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

2025-10-24

La direction régionale de l'économie et de l'industrie

ARNAUD RIBAUD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00001

Décision n°2025-668 du 24 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SA Clinique d'Arcachon sur le site de la clinique d'Arcachon

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-668**  
**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126),**  
**sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations en zone territoriale de proximité de la Gironde pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 4 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Centre d'Imagerie Fonctionnelle, site du centre hospitalier de Libourne ;
- La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE D'IMAGERIE FONCTIONNELLE, site de la clinique Sainte-Anne à Langon ;
- La société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de médecine nucléaire Arcachon, site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que, parmi ces 4 demandes, 3 ont été déposées par des promoteurs ne disposant pas, au titre de la réglementation antérieure, d'une autorisation d'exploiter des caméras à tomographie par émission de positons (TEP) ni des caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du centre hospitalier de Libourne, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons ;
- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique, dont 1 dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant**, en revanche, que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention A, laquelle a d'ailleurs été sollicitée à défaut ;

**Considérant** que, parmi les trois autres demandes, deux ont été déposées par des structures situées sur le territoire d'Arcachon et une sur le territoire de Langon ;

**Considérant** qu'aucun de ces territoires de proximité ne bénéficie actuellement d'une offre de soins en médecine nucléaire ;

**Considérant** que la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site de la clinique Sainte-Anne à Langon, selon la mention A, afin de répondre aux besoins de la population du Sud-Est du département de la Gironde ;

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que le territoire de Langon ne bénéficie pas d'une offre locale en médecine nucléaire, mais qu'il est situé à 45 minutes de Bordeaux, où sont implantés cinq services de médecine nucléaire, et à 50 minutes de Libourne, qui en compte un également ;

**Considérant** que l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur la commune d'Arcachon permettrait de réduire significativement les délais d'accès pour la population du Sud Bassin qui se

trouve à plus d'une heure de la métropole de Bordeaux, ainsi que pour celle du Nord des Landes, qui se trouve actuellement à 1 h 30 de Mont-de-Marsan, où est situé l'unique service de médecine nucléaire du département des Landes ;

**Considérant**, qu'il apparaît, dès lors, que les besoins prioritaires en matière d'accès à un service de médecine nucléaire sont identifiés sur le territoire d'Arcachon et qu'il n'est pas possible de prioriser l'implantation d'un service de médecine nucléaire sur le territoire de Langon ;

**Considérant** que la SA Clinique d'Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de répondre à une demande croissante, notamment pour les pathologies chroniques et oncologiques ;

**Considérant** que le demandeur ne dispose pas, sur site, d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, ni de chambres radioprotégées reliées à des cuves de décroissance pour le recueil des effluents contaminés par des radionucléides, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 6124-186 du code de la santé publique ;

**Considérant**, dès lors, que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation de mention B ;

**Considérant** que le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire selon la mention A sur le site du centre hospitalier d'Arcachon ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un contexte de forte croissance démographique du territoire Sud Bassin/Nord des Landes, accompagnée d'un développement significatif de l'activité médico-chirurgicale de l'hôpital ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement requises par la réglementation en vigueur ;

**Considérant** en particulier que le promoteur a joint à sa demande une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient en cas de nécessité, dans des délais compatibles avec les exigences de protection de sa santé, et respecte ainsi les dispositions de l'article R. 6123-137 du code de la santé publique ;

**Considérant**, en conséquence, qu'au vu des éléments précités, les demandes présentées par la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site du centre hospitalier de Libourne et le GCS Centre de médecine nucléaire Arcachon doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes présentées par la SA Clinique d'Arcachon et la SELAS Centre d'Imagerie Fonctionnelle-site de la clinique Sainte-Anne ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

2025-10-24

ARS Nouvelle-Aquitaine

ARS-AGN 600A

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00006

Décision n°2025-683 du 24 octobre 2025 portant modification de la décision n°2025-636 du 14 octobre 2025 de refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH de la Haute Gironde sur le site du CH de la Haute Gironde

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-683**  
**portant modification de la décision n° 2025-636 du 14 octobre 2025**  
**de refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés**  
**à des fins de radiologie diagnostique par le CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220),**  
**sur le site du CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision n°2025-637 du 14 octobre 2025, portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CH DE LA HAUTE GIRONDE, sur le site du CH DE LA HAUTE GIRONDE ;

- **Vu** le courriel de la directrice adjointe du centre hospitalier de la Haute-Gironde en date du 29 septembre 2025, sollicitant un délai complémentaire pour permettre de rattacher l'exploitation du scanographe au GIE IRM Haute Gironde ;

**Considérant** que le centre hospitalier de la Haute Gironde et le groupement d'intérêt économique (GIE) IRM Haute Gironde se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter les équipements matériels lourds présents sur le site du centre hospitalier de la Haute Gironde ;

**Considérant** que, dans ce cadre, le GIE IRM Haute Gironde a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation de l'appareil d'IRM et reprendre l'autorisation d'exploitation du scanographe ;

**Considérant**, en conséquence, que la décision précitée du 14 octobre 2025 porte refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le centre hospitalier de la Haute Gironde ;

**Considérant** qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier la décision précitée du 14 octobre 2025 en ajoutant un article 2 portant sur les délais de mise en œuvre ;

## DECIDE

**Article 1** Un article 2 est ajouté à la décision n° 2025-637 du 14 octobre 2025 portant refus d'autorisation, libellé comme suit :

« Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique du centre hospitalier de la Haute Gironde, la présente décision de refus d'autorisation ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée au GIE IRM Haute Gironde et au plus tard au 31 décembre 2025 ».

**Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée du 14 octobre 2025 demeurent inchangées.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**24 OCT. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BENOIST  
Stephane (86)



Dossier n°075202504028836 (86 2025 174)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 avril 2025) présentée par M. Stéphane BENOIST, 11 rue pied des vignes, 79800 Exoudun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,54 ha appartenant à l'indivision GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT), sis sur la commune de Rouillé (86480),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 24,54 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 20 mai 2025 par l'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU) enregistrée sous le n° 86 2025 222 en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 45,72 ha dont 24,03 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Stéphane BENOIST,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Stéphane BENOIST à 6 mois, soit jusqu'au 10/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 66,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane BENOIST relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 24,54 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 24,03 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Stéphane BENOIST (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Stéphane BENOIST (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE pour 24,03 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Stéphane BENOIST, 11 rue du pied des vignes, 79800 Exoudun, est autorisé à exploiter 24,54 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZI 9
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZI 10
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 128
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 43
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 44
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIP-PONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 114

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BERTIN Richard  
(86)



Dossier n°075202506120130 (86 2025 247)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2025) présentée par M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Carot, 86600 CELLE LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,06 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 10,06 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) en date du 28/04/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 201, portant sur une superficie totale de 20,19 ha dont 10,06 ha sont en concurrence avec la demande de M. Richard BERTIN,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Richard BERTIN à 6 mois, soit jusqu'au 12/12/2025,

**CONSIDÉRANT** que selon les dossiers la désignation des propriétaires pour la parcelle 000ZM 16 est différente : la demande de M. Richard BERTIN indique qu'elle appartient à M. Henri MARCEL-VENAULT, alors que la demande de la SCEA BROSSAC indique que cette parcelle appartient à Michel et Chantal MARCEL-VENAULT,

**CONSIDÉRANT** que cette différence de propriété n'a d'incidence ni pour l'examen de ces dossiers en concurrence, ni pour les décisions qui seront prises pour ces demandes, puisque tous les propriétaires concernés ont été informés de toutes les candidatures avant l'examen de ces dernières par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

**CONSIDÉRANT** selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

**CONSIDÉRANT** selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait on doit tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 108,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 154,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) pour 10,06 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 10,06 ha, un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3),

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Carot, 86600 CELLE LEVES-CAULT, **est autorisé** à exploiter 10,06 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT ou M. Henri MARCEL-VENAULT (selon les dossiers)	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0016

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DESBOIS  
Aurelien (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 20

Monsieur DESBOIS Aurélien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 avril 2025) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par Monsieur DESBOIS Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 7 Route des Hortensias Les Alleuds 79190 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,24 hectares sis sur les communes de La Chapelle Pouilloux, Mairé l'Evescault et Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- Mme ROBINEAU Monique 11 Rue Neuve 79190 Sauzé-l'Evescault

- M. VEZIEN Pierre et Liliane 4 Chemin de l'Ancien Chateau Chenay 79190 Mairé l'Evescault,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,24 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 3,37 ha a été déposée le 11 juin 2025 :

- par M. Stéphane MOUNIER dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de La Poste 79190 La Chapelle Pouilloux

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 13,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESBOIS Aurélien relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,24 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 109,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane MOUNIER. relève du rang de priorité 2 ( agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,37 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Aurélien DESBOIS est prioritaire à celle de M. Stéphane MOUNIER au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 0,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur DESBOIS Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 7 Route des Hortensias Les Alleuds 79190 Alloinay, **est autorisé à exploiter 4,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Pouilloux	ZB	107
Clussais La Pommeraie	E	238
Mairé Levescault	D ZD	762 3

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-22-00008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA  
PIERRE BLEUE (86)**



Dossier n°075202503268663 (86 2025 224)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2025) présentée par le GAEC LA PIERRE BLEUE (M. Fabien NOE et M. Florian NOE), en vue de l'installation de M. Fabien NOE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Epine, 86460 MAUPREVOIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,15 hectares appartenant à M. Alain GUERY, sis sur la commune de Payroux (86350),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 32,15 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC DU SOUTERRAIN (M. Anthony WINE, M. Alexandre CAILLAULT, M. Emmanuel PAILLOUX, M. Bruno ROUET) en date du 24/06/2025 en vue de l'installation de M. Anthony WINE, enregistrée sous le n°86 2025 263, portant sur une superficie totale de 33,39 ha dont 32,15 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC LA PIERRE BLEUE à 6 mois, soit jusqu'au 21/11/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 116,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE relève du rang de priorité 2 «... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 160,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU SOUTERRAIN relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande du GAEC DU SOUTERRAIN (priorité 3) pour 32,15 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 32,15 ha, un avis favorable à la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE (priorité 2) et un avis défavorable à la demande du GAEC DU SOUTERRAIN (priorité 3),

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025 sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

le GAEC LA PIERRE BLEUE (M. Fabien NOE et M. Florian NOE), en vue de l'installation de M. Fabien NOE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit l'Epine, 86460 MAUPREVOIR, **est autorisée** à exploiter 32,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0277
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0289
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0290
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0300
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0304
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0312
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0316
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0319
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0526
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000D 0110
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000D 0238

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES  
METAIRIES (86)



Dossier n°075202504159054 (86 2025 181)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 avril 2025) présentée par la SCEA DES METAIRIES (M. David SUIRE, Mme Brigitte SUIRE, M. Philippe SUIRE), 17 route du château d'eau, Lieu-dit les coeurs, 86300 Bonnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,81 ha appartenant à Mme Françoise POINOT pour 0,60 et M. Christian SAUMONNEAU pour 0,20 ha, sis sur la commune de Bonnes (86300),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 0,81 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 24 juin 2025 par M. Maxime DUPUY enregistrée sous le n° 86 2025 264 en vue d'un agrandissement en concurrence avec la demande de la SCEA DES METAIRIES,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES METAIRIES à 6 mois, soit jusqu'au 15/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 126,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES METAIRIES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,81 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 259,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime DUPUY relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,81 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 0,81 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES METAIRIES (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Maxime DUPUY (priorité 3)

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 0,81 ha un avis favorable à la demande de la SCEA DES METAIRIES (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de M. Maxime DUPUY (priorité 3)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DES METAIRIES (M. David SUIRE, Mme Brigitte SUIRE, M. Philippe SUIRE), 17 route du château d'eau, Lieu-dit les cœurs, 86300 Bonnes, **est autorisée** à exploiter 0,81 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise POINOT	BONNES (86300)	000 ZT 24
M. Christian SAUMONNEAU	BONNES (86300)	000 ZT 23

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de constitution PAIN MASSE (86)



Dossier n°075202506110104-001 (86 2025 267)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2025) présentée par une EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants de M. Loïc PAIN et de M. Francis MASSÉ, dont le siège d'exploitation sera situé au 2 lieu dit La Grossinière, 86470 LA CHAPELLE MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 294,75 hectares, en vue de l'installation de M. Loïc PAIN et de l'agrandissement de M. Francis MASSÉ, appartenant à L'INDIVISION AUGER pour 101,84 ha, à M. Francis MASSÉ pour 20,04 ha, à M. Christian et M. Patrick GUERIN pour 8,33 ha, à M. Jean-Louis MARSAULT pour 3,01 ha, à Mme Gisèle MASSÉ pour 26,23 ha, à Mme Micheline METAIS pour 18,69 ha, à M. Alain JOUNEAU pour 8,73 ha, à M. Francis BAUDY pour 1,33 ha, à M. Guy GUERIN pour 11,35 ha, à M. Dominique PICHEREAU pour 90,02 ha, et à Mme Marie-Josèphe ROY pour 5,39 ha, sis sur les communes de Ayron (86190), de Boivre-La-Vallée (86470), de Chalandray (86190), de Jazeneuil (86600), et de Latillé (86190),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 294,75 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Enzo PILLOT en date du 30/07/2025 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 313, portant sur une superficie totale de 22,67 ha,

- M. Loïc BRUNEL en date du 10/03/2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 124, portant sur une superficie totale de 5,48 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL en cours de constitution,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Enzo PILLOT conformément à l'article L331-2 du CRPM et compte tenu des éléments qu'il a communiqués, ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du SDREA NA, et qu'il a donc bénéficié d'une opération libre en date 19/08/2025,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée à la demande de M. Loïc BRUNEL pour 5,48 ha (dossier n°86 2025 124) le 10/07/2025 en l'absence de candidature concurrente,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL en cours de constitution doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de M. Loïc BRUNEL au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que M. Loïc PAIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL en cours de constitution à 6 mois, soit jusqu'au 16/01/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 147,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL en cours de constitution relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 280 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14,75 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 22,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Enzo PILLOT relève du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 75,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loïc BRUNEL relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,04 ha,

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 5,44 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève l'EARL en cours de constitution, pour une superficie de 280 ha est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 266,70 ha puis par 13,30 ha de terres en concurrence avec M. Enzo PILLOT,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 3 dont relève l'EARL en cours de constitution, pour une superficie de 14,75 ha est en priorité alimentée par 9,27 ha de terres en concurrence avec M. Enzo PILLOT, puis par 5,58 ha de terres en concurrence avec M. Loïc BRUNEL,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 22,57 ha de terres en concurrence avec M. Enzo PILLOT, la demande de l'EARL en cours de constitution (priorité 2 pour 13,30 ha puis priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Enzo PILLOT (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 5,48 ha de terres en concurrence successive avec M. Loïc BRUNEL, la demande de l'EARL en cours de constitution (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Loïc BRUNEL (priorité 1 pour 0,04 ha puis priorité 2),

**VU** les propositions de l'administration proposant :

- pour 22,57 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL en cours de constitution (priorité 2 pour 13,30 puis priorité 3) alors que la demande de M. Enzo PILLOT relève de la priorité 1,

- pour 5,48 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL en cours de constitution (priorité 3) alors que la demande de M. Loïc BRUNEL relève de la priorité 1 pour 0,04 ha puis de la priorité 2,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 0 voix défavorable et 10 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants de M. Loïc PAIN et de M. Francis MASSÉ, dont le siège d'exploitation sera situé au 2 lieu dit La Grossinière, 86470 LA CHAPELLE MONTREUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,05 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0017
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0036 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0036 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0037
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0045
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0021 A
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0022
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZP 0047

L'EARL en cours de constitution qui aura pour associés exploitants de M. Loïc PAIN et de M. Francis MASSÉ, dont le siège d'exploitation sera situé au 2 lieu dit La Grossinière, 86470 LA CHAPELLE MONTREUIL, **est autorisée** à exploiter 266,70 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZL 0021 B
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0893
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0894
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0940
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0941
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0942
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0943
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0944
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0945
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0946
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0947
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 0946
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 0958
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1107
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1230
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1265
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1434
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1451
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1467
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000D 1468
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0079
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0080
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0081

INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000E 0087
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000F 0131
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000F 0137
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZH 0019
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0001
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0006
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0008 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0008 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0009
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0010
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0039 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZI 0040
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0142
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0156
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0157
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZK 0159
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZR 0026
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0015 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0015 K
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0058 J
INDIVISION AUGER Alain	AYRON	000ZT 0058 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	0000B 0400
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	0000B 0456
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0003
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0004
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZI 0025
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0033

INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0034
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0056 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0056 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0058 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0058 K
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0059 J
INDIVISION AUGER Alain	CHALANDRAY	000ZK 0059 K
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0008
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0010
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0011
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0012
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0013
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0014
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0015
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0016
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0054
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0055
INDIVISION AUGER Alain	LATILLE	0000G 0074
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0006
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0008
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0010
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0103
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0121
M. Alain JOUPEAU	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0122
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0435
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0436
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0061

M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZD 0039
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0047
M. Christian GUERIN et M. Patrick GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0069
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0006
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0008
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0014
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0015
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZA 0018
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0001
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0002
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0013 J
M. Dominique PICHEREAU	JAZENEUIL	000ZB 0013 K
M. Francis BAUDY	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0479
M. Francis BAUDY et/ou INDIVISION AUGER Alain	AYRON	0000B 0888
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0460
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0611
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0612
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0613
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0615
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0616
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0014
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0022
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560B 0023
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZI 0024
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0021
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0261
M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0263

M. Francis MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0268
M. Guy GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0013
M. Guy GUERIN	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZK 0023
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0614
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	0560E 0257
M. Jean-Louis MARSAULT	BOIVRE-LA-VALLEE	056AB 0022
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0443
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0451
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0455
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0478
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 1389
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	0560E 0260
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0055 A
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0055 B
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZA 0060
Mme Gisèle MASSE	BOIVRE-LA-VALLEE	056ZB 0002
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	0560A 0480
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	056AB 0011
Mme Marie-Josephe ROY	BOIVRE-LA-VALLEE	1660E 0022
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1017
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1020
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1021
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1023
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1056
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1237
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1238
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000D 1241

Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0061
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0062
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0125
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0161
Mme Micheline METAIS	AYRON	0000F 0174
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0029
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0030
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0031
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0034
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZH 0058
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0016 J
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0016 K
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0017 J
Mme Micheline METAIS	AYRON	000ZT 0017 K
Mme Micheline METAIS	CHALANDRAY	000ZK 0037
Mme Micheline METAIS	CHALANDRAY	000ZK 0038

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SOUTERRAIN (86)



Dossier n°075202506170196 (86 2025 263)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/2025) présentée par le GAEC DU SOUTERRAIN (M. Anthony WINE, M. Alexandre CAILLAULT, M. Emmanuel PAILLOUX, M. Bruno ROUET) en vue de l'installation aidée de M. Anthony WINE, dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Fontpiot, 86350 PAYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,39 hectares appartenant à M. Alain GUERY, sis sur la commune de Payroux (86350),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 33,39 ha une demande concurrente a été déposée par le GAEC LA PIERRE BLEUE (M. Fabien NOE et M. Florian NOE) en date du 21/05/2025 en vue de l'installation de M. Fabien NOE, enregistrée sous le n°86 2025 224, portant sur une superficie totale de 32,15 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DU SOUTERRAIN,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DU SOUTERRAIN à 6 mois, soit jusqu'au 24/12/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 160,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU SOUTERRAIN relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 116,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE relève du rang de priorité 2 «... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC DU SOUTERRAIN (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE (priorité 2) pour 32,15 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 32,15 ha, un avis défavorable à la demande du GAEC DU SOUTERRAIN (priorité 3) et un avis favorable à la demande du GAEC LA PIERRE BLEUE (priorité 2),

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025 sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

le GAEC DU SOUTERRAIN (M. Anthony WINE, M. Alexandre CAILLAULT, M. Emmanuel PAILLOUX, M. Bruno ROUET), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Fontpiot, 86350 PAYROUX, **n'est pas autorisé** à exploiter 32,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0277
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0289
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0290
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0300
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0304
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0312
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0316
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0319
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0526
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000D 0110
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000D 0238

le GAEC DU SOUTERRAIN (M. Anthony WINE, M. Alexandre CAILLAULT, M. Emmanuel PAILLOUX, M. Bruno ROUET), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit Fontpiot, 86350 PAYROUX, **est autorisé** à exploiter 1,23 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0298
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0299
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0313
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0315
M. Alain GUERY	PAYROUX	0000C 0317

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GRANGES (86)



Dossier n°075202505129536-002 (86 2025 218)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2025) présentée par le GAEC LES GRANGES (M. Alexis FABIEN et M. Jean-Michel FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, 86310 Saint-Savin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,74 ha appartenant à M. Jean-Marie BERNARD, M. Jean-Luc DEUNIER, GFR DU VIEUX PONT, Mme Elisabeth GRANSAGNE, M. Jack MOULIN et Mme Fabienne SIRE, sis sur les communes de Nalliers (86310) et Saint-Savin (86310),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 16,74 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Philippe THABAULT en date du 13/03/2025, enregistrée sous le n°86 2025 130 en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 25,40 ha dont 4,15 qui sont en concurrence avec la demande du GAEC LES GRANGES,

**CONSIDÉRANT** que pour 2,53 ha en concurrence, la demande du GAEC LES GRANGES est arrivée après le délai de publicité,

**CONSIDÉRANT** que pour 1,62 ha en concurrence, la demande du GAEC DES GRANGES est arrivée pendant le délai de publicité,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LES GRANGES est en concurrence avec la demande de M. Philippe THABAULT sur une surface de 4,15 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures, pour 2,53 ha,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC LES GRANGES à 6 mois, soit jusqu'au 20/11/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES GRANGES relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 16,74 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 75,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe THABAULT relève :

- du rang de priorité 1 « ... consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,31 ha

- puis du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,09 ha

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC LES GRANGES (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Philippe THABAULT (priorité 1 et 2) pour 4,15 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande du GAEC LES GRANGES, sur les 1,62 ha de terres en concurrence directe,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

Le GAEC LES GRANGES (M. Alexis FABIEN, M. Jean-Michel FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, 86310 Saint-Savin, **n'est pas autorisé** à exploiter 4,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 152
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 352
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 353
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 376
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 380

M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 623
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 625
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 631
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 633
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN	000 0F 673

Le GAEC LES GRANGES (M. Alexis FABIEN, M. Jean-Michel FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des granges, 86310 Saint-Savin, **est autorisé** à exploiter 12,59 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
GFR DU VIEUX PONT	NALLIERS (86310)	000 0D 328
GFR DU VIEUX PONT	NALLIERS (86310)	000 0D 337
M. Jack MOULIN	NALLIERS (86310)	000 0D 329
M. Jack MOULIN	NALLIERS (86310)	000 0D 330
M. Jean Marie BERNARD	NALLIERS (86310)	000 0D 327
Mme Fabienne SIRE	NALLIERS (86310)	000 0D 333
GFR DU VIEUX PONT	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 20
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 126
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 127
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 128
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 129
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 133
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 134

M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 156
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 157
M. Jack MOULIN	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 158
M. Jean Luc DEUNIER	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 123
M. Jean Luc DEUNIER	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 124
Mme Elisabeth GRANSAGNE	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 125
Mme Elisabeth GRANSAGNE	SAINT-SAVIN (86310)	000 0D 131

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86)



Dossier n°075202504279329 (86 2025 201)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/04/2025) présentée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,19 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT pour 11 ha et à M. Michel et Chantal MARCEL-VENAULT pour 9,19 ha, sis sur les communes de Celle-Levescault (86600) et de Cloué (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 20,19 ha une demande concurrente a été déposée par M. Richard BERTIN en date du 12 juin 2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 247, portant sur une superficie totale de 10,06 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA BROSSAC à 6 mois, soit jusqu'au 28/10/2025,

**CONSIDÉRANT** que selon les dossiers la désignation des propriétaires pour la parcelle 000ZM 16 est différente : la demande de la SCEA BROSSAC indique que cette parcelle appartient à Michel et Chantal MARCEL-VENAULT alors que la demande de M. Richard BERTIN indique qu'elle appartient à M. Henri MARCEL-VENAULT,

**CONSIDÉRANT** que cette différence de propriété n'a d'incidence ni pour l'examen de ces dossiers en concurrence, ni pour les décisions qui seront prises pour ces demandes, puisque tous les propriétaires concernés ont été informés de toutes les candidatures avant l'examen de ces dernières par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

**CONSIDÉRANT** selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personnes, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

**CONSIDÉRANT** selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

**CONSIDÉRANT** que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait on doit tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 154,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 108,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) pour 10,06 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 10,06 ha, un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2),

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier :**

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,06 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT ou M. Henri MARCEL-VENAULT (selon les dossiers)	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0016

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, **est autorisée** à exploiter 10,13 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0113
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0017
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0548
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0550
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0551
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0552
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0554
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0556
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0582

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUY Maxime (86)



Dossier n°075202506160187 (86 2025 264)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2025) présentée par M. Maxime DUPUY, Lieu-dit les tiffolieres, 86300 Bonnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,81 ha appartenant à Mme Françoise POINOT pour 0,60 et M. Christian SAUMONNEAU pour 0,20 ha, sis sur la commune de Bonnes (86300),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 0,81 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 15 avril par la SCEA DES METAIRES (M. David SUIRE, Mme Brigitte SUIRE et M. Philippe SUIRE) enregistrée sous le n° 86 2025 181 en vue d'un agrandissement en concurrence avec la demande de M. Maxime DUPUY,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Maxime DUPUY à 6 mois, soit jusqu'au 24/12/2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 259,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Maxime DUPUY relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,81 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 126,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES METAIRIES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 0,81 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 0,81 ha de terres en concurrence, la demande de M. Maxime DUPUY (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de la SCEA DES METAIRIES (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 0,81 ha un avis défavorable à la demande de M. Maxime DUPUY (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DES METAIRIES (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Maxime DUPUY, Lieu-dit les tiffolieres, 86300 Bonnes, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,81 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise POINOT	BONNES (86300)	000 ZT 24
M. Christian SAUMONNEAU	BONNES (86300)	000 ZT 23

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GACHET (79)



CDOA du 09/09/2025 – dossier n° 22

EARL Gachet

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mai 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Gachet (Monsieur GACHET Alain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,30 hectares sis sur les communes de Melleran, Mairé Levescault, La Chapelle Pouilloux, Clussais la Pommeraiie, appartenant à :

- Mme et M. VEZIEN Liliane et Pierre 4, chemin de l'Ancien Château – Chenay 79190 Mairé Levescault,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,30 ha a été déposée le 7 juillet 2025 :

- par M. Cédric LIZOT dont le siège d'exploitation est situé 13 route de Lorigné – Vieille Ville 79190 Melleran, demande non soumise au contrôle des structures en date du 17 juillet 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,30 ha a été déposée le 6 août 2025 :

- par la S.C.E.A. La Peruse (Mme Ophélie VRIET) dont le siège d'exploitation est situé 7 bis chemin des Champs Paillots – Villaret 79190 Mairé Levescault,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 181,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Gachet relève du rang de Priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 68,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric LIZOT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 92,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la S.C.E.A. La Peruse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 18,30 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Cédric LIZOT est prioritaire à celle de l'EARL Gachet au regard du SDREA, (Priorité 1 contre Priorité 3),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA La Peruse est prioritaire à celle de l'EARL Gachet au regard du SDREA, (Priorité 2 contre Priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L' EARL Gachet dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, **n'est pas autorisé à exploiter 18,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraiie	E	224
La Chapelle Pouilloux	ZA	1 et 2
Mairé Levescault	ZE ZH ZI	28 19 41
Melleran	ZB	106

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-25-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BIQUE AU PRE (86)



Dossier n°075202505209699 (86 2025 222)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 mai 2025) présentée par l'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), lieu-dit le puits des amilières, 86600 Jazeneuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,72 ha appartenant à l'INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline GIRAULT, Mme Eleonore GIRAULT, Mme Ludivine GIRAULT et M. Jérôme GIRAULT), sis sur la commune de Rouille (86480),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 45,72 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL BREUILLARD (M. Pascal BREUILLARD et M. Lucas BREUILLARD) en date du 06/03/2025, enregistrée sous le N°86 2025 115 en vue de l'installation de M. Lucas BREUILLARD pour une superficie totale de 21,69 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE.

- M. Stéphane BENOIST en date du 10/04/2025, enregistrée sous le n°86 2025 174 en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 24,54 ha dont 24,03 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE,

- M. Lucas BREUILLARD en date du 25/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 308 en vue d'une installation en individuel sur 21,69 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE,

La demande de M. Lucas BREUILLARD, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. M. Lucas BREUILLARD remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. M. Lucas BREUILLARD a bénéficié d'une opération libre en date du 19/08/2025.

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL LA BIQUE AU PRE à 6 mois, soit jusqu'au 20 novembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que les concurrences nécessitaient d'être vues à des CDOA différentes en raison des délais de publicité et d'instruction,

**CONSIDÉRANT** que la concurrence entre l'EARL LA BIQUE AU PRÉ et l'EARL BREUILLARD a été étudiée à la CDOA du 26 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL BREUILLARD (priorité 2 et 19 points) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 2 et 35 points),

**CONSIDÉRANT** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 26 juin 2025, sur les propositions de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL BREUILLARD pour 21,69 ha : 10 voix favorables, 0 voix défavorable, 6 abstentions,

**CONSIDÉRANT** l'EARL BREUILLARD a reçu un refus d'autorisation d'exploiter pour 21,69 ha en date du 07/07/2025,

**CONSIDÉRANT** que les concurrences entre l'EARL LA BIQUE AU PRÉ et M. Stéphane BENOIST pour 24,03 ha et entre l'EARL LA BIQUE AU PRÉ et M. Lucas BREUILLARD pour 21,69 ha sont été étudiées lors de la CDOA du 09 septembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 167,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE relève :

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 18,19 ha

- du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 27,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 66,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Stéphane BENOIST relève du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 24,54 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 21,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Lucas BREUILLARD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 2 et 3) est de priorité inférieure à celle de M. Stéphane BENOIST (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 2 et 3) est de priorité inférieure à celle de M. Lucas BREUILLARD (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 24,03 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 2 et 3) et un avis favorable à la demande de M. Stéphane BENOIST (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 21,69 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL LA BIQUE AU PRE (priorité 2 et 3) et un avis favorable à la demande de M. Lucas BREUILLARD (priorité 1),

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

L'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU), lieu-dit le puits des amilières, 86600 Jazeneuil, **n'est pas autorisée** à exploiter 45,72 ha en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZL 96
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZK 27
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZL 14
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZI 9
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZI 10
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 128

INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 43
INDIVISION GIRAULT (Mme Jacqueline PHILIPPONNEAU, M. Jérôme GIRAULT, Mme Eléonore GIRAULT et Mme Ludivine GIRAULT)	ROUILLE	000 ZM 44

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-12-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OLICE (79)



CDOA du 9 septembre 2025 – dossier n° 17

EARL Olice

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Olice (Monsieur ROY Olivier) dont le siège d'exploitation est situé La Morlière 79340 Vasles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,72 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à :

- M. GUERIN Serge 3 Lieu-dit la Sagette 79340 Vasles,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 22,72 ha a été déposée le 23 juin 2025 :

- par M. Baptiste MARQUIS dont le siège d'exploitation est situé à La Jarrie 79390 Thenezay, demande non soumise au contrôle des structures en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 22,72 ha a été déposée le 23 juin 2025 :

- par M. Enzo PILLOT dont le siège d'exploitation est situé 4 Le Chalet 79340 Vasles, demande non soumise au contrôle des structures en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 135,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Olice relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Baptiste MARQUIS relève du rang de 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Enzo PILLOT relève du rang de 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,72 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Baptiste MARQUIS est prioritaire à celle de l'EARL Olice au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Enzo PILLOT est prioritaire à celle de l'EARL Olice au regard du SDREA (Priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L' EARL Olice dont le siège d'exploitation est situé La Morlière 79340 Vasles, **n'est pas autorisé à exploiter 22,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	C BR	191, 196, 199 et 201 5 et 6

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-11-00003

Decision de rescrit - EARL LA MILLASSIERE (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Cathy TRICOIRE**  
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 11 septembre 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

EARL la Millassière  
M. Chouteau Romaric  
40 La Millassière  
79700 Mauléon

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de l'EARL la Millassière, représentée par M. Chouteau Romaric, dont le siège d'exploitation est situé 40 La Millassière 79700 Mauléon, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 31 juillet 2025;

**CONSIDERANT** que la demande de M. Chouteau Romaric consiste à la création d'une société unipersonnelle nommée EARL La Millassière en reprise d'un foncier de 187,01 ha situé à Mauléon, exploité auparavant, à titre individuel, par M. Chouteau Romaric lui-même ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** L'opération envisagée par M. Chouteau Romaric n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-02-00003

Decision de rescrit - GABILY Tom (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Patrice RIMBEAU et Cathy TRICOIRE**  
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 02 septembre 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. Tom GABILY

370, rue des Caves Bagneux  
79290 Loretz d'Argenton

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de M. GABILY Tom, dont le siège d'exploitation est situé 370 rue des Caves Bagneux 79290 Loretz d'Argenton, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 11 août 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande de M. GABILY Tom consiste à une installation à titre individuel sur 55,60 ha, situés à Loretz d'Argenton et St Martin de Sanzay ;

**CONSIDERANT** que M. GABILY Tom possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC ;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** L'opération envisagée par M. GABILY Tom n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).